



République française

Département du Cantal

COMMUNE DE VEYRIERES

Séance du 26 octobre 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 12/10/2023
L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Catherine MAISONNEUVE

Présents : 8

Votants: 10

Présents : Catherine MAISONNEUVE, Marie-Pierre BABUT, Sébastien RAYNAUD, Robert DELPRAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Stéphanie CUEILLE, Régis ANDRIEUX, Didier CHAMBON

Pour: 10

Contre: 0

Représentés: Nicolas LACHAZE par Catherine MAISONNEUVE, Cécile MOMMALIER par Robert DELPRAT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Chantal GAY

Secrétaire de séance: Marie-Pierre BABUT

Objet: LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - DE_2023_019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2023
015-211502547-20231026-DE_2023_019-DE

professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/09/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent**
- ***Cadres d'emplois concernés :***
 - o **Rédacteur**
 - o **Adjoint administratif**
 - o **Adjoint technique**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.



GROUPES D E FONCTION S	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTAN T MAXI	P L A F O N D S I N D I C A T I F S R E G L E M E N T A I R E S
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie</i>	8820,00 € annuel soit 735,00 € mensuel	8820,00 € annuel soit 735,00 € mensuel	17 480 €

• **Catégories C**

GROUPES D E FONCTION S	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTAN T MAXI	P L A F O N D S I N D I C A T I F S R E G L E M E N T A I R E S
Groupe C1	<i>Agent des services techniques / Agent polyvalent / Agent administratif</i>	1500,00 € annuel soit 125,00 € mensuel	6660,00 € annuel soit 555,00 € mensuel	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe B1 :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - . Conseils auprès des élus et des administrés
 - . Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération
 - . Pilotage des décisions et des dossiers
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - . connaissance et expertise dans tous les domaines
 - . autonomie
 - . initiative / force de proposition
 - . Implication et intérêt pour son poste, sa collectivité et plus généralement pour la culture territoriale
 - . capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
 - . capacité d'adaptation au changement
 - . volontaire pour la formation
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - . niveau de confidentialité
 - . disponibilité / contraintes horaires
 - . polyvalence
 - . relations externes
 - . horaires décalés

Groupe C1 :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :



- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - . connaissance de niveau élémentaire à expert dans les domaines techniques (bâtiments communaux, voire, ...)
 - . autonomie
 - . capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
 - . capacité d'adaptation au changement
 - . volontaire pour la formation

- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - . niveau de confidentialité
 - . disponibilité / horaires décalés / Travaux les week-ends et les jours fériés en période hivernale ou en cas d'intempéries
 - . polyvalence
 - . relations externes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent**
- **Cadres d'emplois concernés :**
 - **Rédacteur**
 - **Adjoint administratif**
 - **Adjoint technique**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Conformément à l'appréciation générale de l'entretien professionnel :

	B1	C1
Très satisfaisant	400 €	200 €
Satisfaisant	200 €	100 €
Suffisant	0 €	0 €
Insuffisant	0 €	0 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE



D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulaire avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an

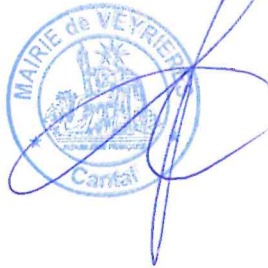
Fait à Veyrières, Le 26 octobre 2023,

Le Maire,

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 6 novembre 2023.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Maire
Catherine MAISONNEUVE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

